

Brochure n° 3187

**Convention collective nationale**

IDCC : 1423. – **NAVIGATION DE PLAISANCE**  
**(Entreprises relevant de la)**  
**(8<sup>e</sup> édition. – Juin 2005)**

AVENANT N° 3 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2005  
À L'ANNEXE N° 1 RELATIVE AUX OUVRIERS  
(CLASSIFICATION DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION)

NOR : *ASET0551112M*  
IDCC : 1423

Entre :

La fédération des industries nautiques (FIN),

D'une part, et

La confédération française démocratique du travail (fédération chimie-énergie) CFDT ;

La confédération française de l'encadrement (fédération de la métallurgie) CFE-CGC ;

La confédération française des travailleurs chrétiens (fédération BATI-MAP-TP) CFTC ;

La confédération générale du travail (fédération des industries chimiques) CGT ;

La confédération générale du travail (fédération BTP, bois et annexes) FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1<sup>er</sup>**

*Classement des certificats de qualification, sellier nautique,  
menuisier de fabrication nautique, menuisier d'agencement nautique  
et électronicien nautique*

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle « Sellier nautique », le titulaire du certificat de qualification professionnelle « Menuisier de fabrication nautique » et le titulaire du certificat de qualification « Menuisier d'agencement nautique » sont classés catégorie E dans la classification professionnelle des ouvriers de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979 modifiée, à condition qu'ils soient affectés dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité du CQP concerné.

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle « Electronicien nautique » est classé catégorie H dans la classification professionnelle des ouvriers de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979 modifiée, à condition qu'il soit affecté dans l'entreprise à une fonction qui doit correspondre à la spécialité du CQP concerné.

## **Article 2**

*Dispositions finales*

Le présent avenant entrera en vigueur à la date prévue par l'article L. 132-10, alinéa 4, du code du travail.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

(Suivent les signatures.)